

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-220 :

Date : 21/10/2022

Objet : Conditions générales relative à la concession d'un droit d'accès à une plateforme et d'utilisation des services et des modalités d'accompagnement avec le Groupement d'Intérêt Public PIX

Publiée le
25 OCT. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine du déploiement du schéma directeur sur l'inclusion numérique,

Considérant les termes de la proposition formulée par le Groupement d'Intérêt Public PIX, représenté par son Directeur, Monsieur Benjamin MARTEAU, sise 21-23 rue des Ardennes à PARIS (75019), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19, route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition formulée par le Groupement d'Intérêt Public PIX pour un droit d'accès et d'utilisation des services et une prestation d'accompagnement,

De signer le devis avec le Groupement d'Intérêt Public PIX pour l'achat de 50 unités PIX et un accompagnement dans la stratégie de déploiement pour un montant global et forfaitaire de 1 300,00 € HT, soit 1 560,00 € TTC,

Précise que les modalités d'engagements mutuels sont définies dans les conditions générales de vente,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Philippe RIO


La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification